Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID: 083-218301232-20250711-DEC\_25\_137\_JU-AR

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

VAR

Liberté - Egalité - Fraternité

DEC 25 137 JU

SJ/CX/2025-13

**COMMUNE** DE SANARY-SUR-MER

DÉCISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu. les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu. la délibération n°DEL 2023 025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant

délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire.

Vu, la requête d'un particulier (n°22081125) notifiée à la Commune le 18 juin 2025 par le Tribunal du stationnement payant, tendant à l'annulation du titre exécutoire nº 013017 878220988517 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 16 janvier 2022 dans les délais légaux.

## DÉCIDONS

Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°22081125 devant le Tribunal du stationnement payant (2 rue Edouard Michaud - CS 25601 - 87056 LIMOGES CEDEX).

Article 2: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au Tribunal du stationnement payant dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.

Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 11 juillet 2025.

Le Maire.

aniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 21/07/2025

Publié sur le site internet de la Commune le : 22/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.